I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1409/77 DU CONSEIL

du 28 juin 1977

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1376/77 (2), et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut, ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite en Belgique et dans d'autres pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1976, il convient d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents avec effet au 1er janvier 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er janvier 1977, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique :	104,5,
Danemark :	129,8,
Allemagne (RF d') :	83,6,
France :	126,5,
Irlande :	135,0,
Italie :	132,1,
Luxembourg :	104,5
Pays-Bas :	96,9,
Royaume-Uni :	135,0,
Canada :	130,5,
Japon :	151,4,
Suisse :	82,3,
États-Unis :	132,2.

2. Avec effet au 1er janvier 1977, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est fixé comme suit selon le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	104,5,
Danemark :	129,8,
Allemagne (RF d') :	83,6,
France :	126,5,
Irlande :	135,0,
Italie :	132,1,
Luxembourg :	104,5,
Pays-Bas :	96,9,
Royaume-Uni :	135,0.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 2

L'article 5 paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CECA, CEE Euratom) n° 3177/76 (3) est abrogé avec effet au 1er janvier 1977.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

W. RODGERS